

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 23
- votant par procuration 6
- absent 0
- total des votants 29

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D50-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 23 juin 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le quinze juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR,
M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI,
Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Djémaïa TAKARLI

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Thierry GIMAY est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.50/06.23

Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention
Ville de Lillebonne/Education nationale/USEP 76
Années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 22.06.2023

Délibération n°: D.50/06.23

Objet : **Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles**
Convention
Ville de Lillebonne/Education nationale/USEP 76
Années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que la Ville de Lillebonne met à disposition de l'Education nationale des éducateurs sportifs territoriaux qui interviennent dans le cadre du projet pédagogique de chaque école primaire, sur le temps scolaire.

Afin de répondre aux obligations du Code de l'Education et des circulaires portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, une première convention a été signée en 2006 avec l'Education nationale. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en 2011, en 2014, en 2017 et en 2020 pour une durée de trois années scolaires.

Cette dernière convention arrivant aujourd'hui à échéance, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L312-3 portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Code du sport et notamment son article L212-1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec l'Education nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) pour l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 4 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Lillebonne et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76), pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025- 2026, et ce, dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Christine DECHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Thierry GIMAY.

Convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

entre

**La Ville de Lillebonne représentée par Madame Christine DÉCHAMPS,
Maire**

et

**L'Éducation nationale, représentée par Madame Catherine LEGRAND,
Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription
du premier degré de Lillebonne**

et

**L'Union Sportive de l'enseignement du premier de degré de la Seine-Maritime (USEP 76),
représentée par Madame Sophie VINCKE, Présidente**

Préambule

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de Lillebonne, dans le cadre des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les interventions peuvent avoir pour support des activités physiques sportives et artistiques **nécessitant ou ne nécessitant pas un encadrement renforcé**.

Seul le directeur d'école autorise la participation des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, même s'ils sont agréés par les services de l'Éducation nationale.

Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'EPS initie au plaisir de la pratique sportive.

L'EPS répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'EPS propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ;
2. adapter ses déplacements à des environnements variés ;
3. s'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique ;
4. conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage de toutes les activités physiques pouvant être encadrées par un éducateur sportif territorial régit dans le cadre de ses fonctions, et conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre des activités

Niveaux de cours :

Au cycle des apprentissages premiers (cycle 1 : maternelle), le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.

À ce titre, les interventions de tout personnel extérieur qualifié et agréé de structures privées ou du mouvement sportif fédéral doit être limitée :

- aux activités à encadrement renforcé (natation et, pour les grandes sections, les activités équestres),
- aux activités arts du cirque et danse de création,
- ainsi que les activités prévues dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique inscrit dans le projet d'école (parcours éducatifs) et soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Par conséquent, pour le cycle 1, le volume horaire dédié aux interventions extérieures ne peut excéder 10 heures annuelles (hors séances de natation scolaire).

Pour le cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 ; CM2, pour le premier degré) et le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1, CE2), les interventions de tout personnel extérieur qualifié de structures privées ou du mouvement sportif fédéral peuvent s'envisager.

Elles sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

Par conséquent, le volume horaire dédié aux interventions extérieures ne peut excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'EPS, soit 36 heures annuelles incluant l'enseignement de la natation.

La priorité sera donnée au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 CM2, pour le premier degré).

Le choix des activités doit tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre en regard des capacités et ressources des élèves ainsi que des programmes d'enseignement.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique des enseignants doit prévoir des modules d'apprentissage de 10 à 15 séances consécutives pour permettre aux élèves d'apprendre et de progresser dans l'activité enseignée ainsi, un module d'apprentissage ne peut pas comporter moins de six séances.

La durée des séances doit permettre une pratique effective d'au moins 45 minutes.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont réglementairement établis pour les activités enseignées à l'école (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Ils font parfois l'objet de recommandations départementales (Cf. : Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive).

Il sera aussi proposé certaines activités physiques à encadrement renforcé dans le respect des conditions de taux d'encadrement.

Tout intervenant extérieur, participant à l'enseignement de l'EPS, doit être réputé agréé ou agréé par l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention avec mise à jour régulièrement** (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), **à minima une fois par an** (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur l'annexe 2.

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 et joindre la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

Article 2 - Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

Réunion de concertation :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est obligatoire pour élaborer le **projet pédagogique**, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

Ce projet pédagogique en lien avec le projet d'école est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Les enseignants devront remettre un exemplaire du projet pédagogique ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école aux intervenants.

Conditions d'informations réciproques :

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un ou des intervenants extérieurs, le responsable de la structure en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que l'Inspection de l'Éducation nationale de rattachement. Ces derniers prendront les décisions qu'impose la situation.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le responsable de la structure et l'Inspection de l'Éducation nationale.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation de l'enseignement pendant la période considérée

Article 3 - Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique des enseignants avec lesquels ils vont collaborer.

De plus, ils doivent adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.

Article 4 - Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Par ailleurs, la pratique d'activités physiques et sportives **respectera le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et le protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur** en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 5 - Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **années scolaires : 2023 / 2024, 2024/ 2025 et 2025 / 2026.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

A Lillebonne, le

Madame Christine DÉCHAMPS,
Maire de la Ville de Lillebonne

Madame Catherine LEGRAND
Inspectrice de l'Éducation nationale
de la circonscription de Lillebonne

Madame Sophie VINCKE
Présidente de l'USEP 76

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'École maternelle : modification.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires, année scolaire 2022-2023 en date du 18 juillet 2022.

ANNEXE 2

**Liste des intervenants extérieurs des collectivités territoriales réputés agréés
participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive**

(à compléter et à retourner à la circonscription de l'Éducation nationale concernée, pour transmission à la DSDEN 76)

EPS - Collectivité Territoriale	Date de signature de la convention : / / 20
Circonscription(s) : LILLEBONNE	Collectivité territoriale : Ville de Lillebonne

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

1) Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

NOM	Prénom	Date de naissance	Cadre d'emploi *	Date de titularisation	Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
GERMAIN	Mélinda	04/11/1976	ETAPS	01/07/2014	BÉESAPT	APS
DELAUNE	Julie	13/05/1986	ETAPS	01/07/2017	BEES	APS
DARREAU	Sébastien	04/09/1981	ETAPS	01/04/2010	Maîtrise STAPS	APS

* Cadre d'emploi : CTAPS, ETAPS OTAPS (si intégré à la constitution initiale du cadre d'emploi au 01/04/1992)

2) Liste des agents non titulaires ayant une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

NOM	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		
				/ / 20		
				/ / 20		
				/ / 20		
				/ / 20		

Madame : Christine DÉCHAMPS

agissant en qualité de : Maire

représentant la collectivité territoriale : Ville de Lillebonne

reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : ___ / ___ / 20__